

ARRETE DU PRESIDENT

Le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 149,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et notamment son article 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-9-2,

Vu le règlement intérieur de l'aire adopté par une délibération n°2021-128 en date du 9 décembre 2021 et notamment son article F,

Considérant la gestion par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage située au n°15 du chemin rural libellé « *ruette du Gaillon* » sur la commune membre de Dives-sur-Mer.

Considérant que des travaux de réhabilitation doivent être menés sur les installations sanitaires de l'aire permanente susmentionnée.

Considérant que pour des impératifs de sûreté et de commodité, la réalisation de ces travaux de réhabilitation doit être précédée d'une fermeture temporaire de ladite aire permanente pour une période d'un mois.

Considérant que pour les fermetures inférieures ou égales à un mois, la personne morale de droit public gestionnaire ne saurait être contrainte par l'obtention d'une dérogation préfectorale.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La date de fermeture édictée au sein de l'arrêté 2022-03 est modifiée.

ARTICLE 2 : L'aire d'accueil permanente des gens du voyage située au n°15 du chemin rural libellé « *ruette du Gaillon* » à Dives-sur-Mer sera fermée du 29 août au 29 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à connaissance des occupants de l'aire permanente par le biais d'un affichage sur site.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services et Monsieur le commandant de police de Dives-sur-Mer sont chacun chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados ainsi qu'à Monsieur le Maire de Dives-sur-Mer.

Fait à Dives-sur-Mer, le

Le Président

M. Olivier Paz

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois francs à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr